

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

2025 / n° 300

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.112-2, L.214-1 à L.214-7 ;
- **VU** le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
- **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de modification présentée par le gestionnaire ;
- **VU** l'avis favorable du Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile ;
- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de type micro-crèche « Les Til lutins », situé 21 rue des Pieds Ferrés à Til-Chatel, est autorisé à fonctionner, depuis le 7 octobre 2025, selon les modalités ci-après définies.

La gestion de cet établissement est confiée par Délégation de Service Public (DSP) entre la Communauté de Communes de la Vallée de la Tille et de l'Ignon à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural Côte d'Or, 60 L avenue du 14 juillet, Parc des Grands Crus à Chenôve.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est de catégorie micro-crèche. Il fonctionne selon les modalités suivantes :

- douze places en accueil collectif, amenant à une capacité maximale d'accueil de quatorze places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique,
- accueil d'enfants âgés de dix semaines à quatre ans,

Accusé de réception en préfecture
021-222100018-20251209-AR-PMI-25-300-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- ouverture de 7 h à 18 h 30, cinq jours par semaine du lundi au vendredi,
- la modalité de tarification aux familles est de type Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 3 :

La superficie de l'établissement dédiée à l'accueil d'enfants est de 88,91 m² pour les espaces intérieurs et de 177,53 m² pour les espaces extérieurs.

ARTICLE 4 :

La direction de l'établissement est assurée par un professionnel titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE), à raison de 0,2 ETP. La continuité de direction est assurée par un professionnel titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture.

L'équipe pluridisciplinaire de l'EAJE en encadrement d'enfants, se compose de :

- une éducatrice de jeunes enfants à raison de 0,8 ETP,
- une auxiliaire de puériculture à raison de 1 ETP,
- trois professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant à raison de 2,72 ETP.

Le professionnel assurant la fonction de Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) intervient quinze heures par an.

Le professionnel en charge de l'animation des séances d'Analyse des Pratiques Professionnelles (APP) intervient six heures par an.

ARTICLE 5 :

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

ARTICLE 7 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le gestionnaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de quinze ans renouvelable.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or (www.cotedor.fr).

.../...

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et/ou d'un recours contentieux devant M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

9 DEC. 2025

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités,
Jeunesse, Culture et Sports

Jacques ENGEL

